

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2023

Compte-Rendu

(Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Membres en exercice : 5

Présents à la séance : 5

1) *Approbation du Compte rendu de la séance du 1^{er} juillet 2023* (document joint)

2) *Décision modificative budgétaire 2/2023*

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2023 approuvant la première décision modificative du budget de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 20 octobre 2023,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Chapitres <i>Articles</i>	Libellés	Dépenses	Recettes
SECTION FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €
014	Atténuations de produits	7 000,00 €	
739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunale	7 000,00 €	
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 7 000,00 €	
SECTION INVESTISSEMENT		4 500,00 €	4 500,00 €
020	Dépenses imprévues	- 5 500,00 €	
13	Subvention d'investissement		4 500,00 €
1328	Autres		4 500,00 €
	Opération 120 – Groupe scolaire de l'Odet : 2 250,00 €		
	Opération 122 – Restaurant scolaire : 2 250,00 €		
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	

2031	Frais d'études Opération 120 – Groupe scolaire de l'Odet : 5 000,00 € Opération 122 – Restaurant scolaire : 5 000,00 €	10 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	400 000,00 €	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains Opération 132 – Maison médicale (*): 144 000,00 €	144 000,00 €	
2138	Autres constructions Opération 132 – Maison médicale (*): 256 000,00 €	256 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	- 400 000,00 €	
2313	Constructions Opération 129 – Equipements sportifs, Kérincuff : - 100 000,00 € Opération 130 – Revitalisation du Centre bourg : - 100 000,00 €	- 200 000,00 €	
2315	Installations, matériel et outillage techniques Opération 120 – Groupe scolaire de l'Odet : - 200 000,00 €	- 200 000,00 €	

(* Nouvelle opération créée : n° 132 – Maison médicale

3) Subventions diverses complémentaires 2023

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023 du budget ville et notamment son article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2023 accordant les subventions diverses inscrites au budget primitif de 2023,

Considérant la demande complémentaire reçue depuis,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui précise qu'il est nécessaire de détailler cet article pour ordonner le mandatement des subventions diverses,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**LES PERSONNES INTERESSEES NE PRENANT PAS PART AU VOTE
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

- **DECIDE** de verser une subvention pour l'année 2023 à l'association suivante :

Subvention 2023 (complément)	Montant (€)
Les Amis du Vieux Gouesnac'h	400,00 €

- **PRECISE** que le crédit est inscrit au budget 2023,
- **PRECISE** que la subvention sera versée à l'association au vu de sa demande en bonne et due forme.

4) Ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget primitif 2024

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'art.1612-1 du code général des collectivités territoriales : jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité

* est en droit de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

* peut engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement** dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 20 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

DECIDE

* **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente pour le budget Ville

* **d'autoriser** les ouvertures de crédits suivantes en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,

Chap./ Art (M57)	Libellés (M57)	Budget 2023	Ouvertures crédits avant vote BP 2024
	INVESTISSEMENT	1 218 792.52 €	304 698.13 €
20	Immobilisations incorporelles	11 016.00 €	2 754.00 €
2031	Frais d'études	11 016.00 €	2 754.00 €
21	Immobilisations corporelles	192 450.00 €	48 112.50 €
2111	Terrains nus	62 400.00 €	15 600.00 €
2116	Cimetières	16 550.00 €	4 137.50 €
2184	Mobilier	51 000.00 €	12 750.00 €
2188	Autres immobilisations	62 500.00 €	15 625.00 €
23	Immobilisations en cours	1 015 326.52 €	253 831.63 €
2312	Agencements et aménagements de terrains	100 000.00 €	25 000.00 €
2313	Constructions	449 856.52 €	112 464.13 €
2315	Installations, matériel et outillages techniques	430 000.00 €	107 500.00 €
2316	Restauration des collections et œuvres d'art	35 470.00 €	8 867.50 €

5) Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les admissions en non-valeurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2343-1,

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art 6 & 9 : « Le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de domaines de compétences qui relèvent du conseil municipal »),

Vu l'article L 2122-23 du CGCT qui prévoit entre autres que « Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal... Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de la délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 arrêtant les délégations accordées à Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 20 octobre 2023,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL - A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→ **DELEGUE**

à Monsieur le Maire la faculté de prononcer par arrêté l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur les créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales,

→ **FIXE**

le seuil de cette délégation à un montant maximal de 100 euros.

6) Bibliothèque municipale – mise au pilon 2023

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la gestion de ses collections, la bibliothèque municipale procède régulièrement à des éliminations de documents (mauvais état physique, contenu inexact ou obsolète).

La compétence pour opérer le déclassement appartient à la collectivité propriétaire.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 octobre 2023,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- *autorise le déclassé de 421 documents de la bibliothèque municipale jugés par les gestionnaires de la bibliothèque en mauvais état ou dont le contenu est inexact ou devenu obsolète. Sur chaque document sera apposé un tampon indiquant « exclu des collections ».*
- *autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à mettre en vente les documents déclassés issus des collections, lors de manifestations organisées par des associations, les fonds obtenus seront affectés à l'achat de documents neufs ;*
- *autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à faire don de documents déclassés qui peuvent encore avoir un intérêt, à d'autres bibliothèques, à des associations œuvrant à la création de bibliothèque en pays étrangers, à des associations caritatives, à des établissements de santé ;*
- *autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à faire détruire (pilon) les documents déclassés ; dans ce cas, l'opération sera confiée aux services de la Mairie.*

7) Convention SDEF – Conseil en Energie Partagé (joint en annexe)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) a pris l'initiative de mettre à disposition un service de conseil en énergie.

Les missions en Conseil en Energie Partagé (CEP) ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Elles sont détaillées dans la convention proposée à l'assemblée.

Les conditions d'exécution techniques et financières de la mission sont définies dans la convention qui est annexée à la présente délibération.

Toutefois, il est précisé à l'assemblée que la commune adhère à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis ci-après :

- 0.80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants
- 0.70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants
- 0.60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants
- 0.50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Dans le cas où le SDEF dispose d'une convention avec l'EPCI du territoire de la commune pour l'année de facturation concernée, le SDEF facturera la prestation à la commune en déduisant la participation indiquée dans la convention de l'EPCI.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ◆ *Accepte l'adhésion de la commune à ce service jusqu'au 31 décembre 2026.*
- ◆ *Accepte les conditions de la convention.*
- ◆ *Autorise le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.*

8) Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Vu l'article L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacun des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Décide de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.**

9) Contrat d'apprentissage

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu le décret n° 2020-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre nationale de la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la période scolaire 2023/2024, le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
<i>Espaces verts</i>	<i>CAP</i>	<i>2 ans</i>

Il est entendu qu'après avis du CST, il conviendra que le Conseil Municipal délibère de nouveau pour confirmer la conclusion du contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10) Tableau des emplois permanents : mise à jour

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le budget primitif pour l'année 2023 voté par le Conseil Municipal le 14 avril 2023,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Modifie le tableau des emplois permanents tel que présenté en annexe prenant effet à compter du 29 octobre 2023.**

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Poste pourvu	Poste vacant	Durée temps de travail
Administratif	Directeur général des services (1)	Attaché	Attaché principal	1	0	TC
	Directeur Pôle aménagement, urbanisme	Rédacteur	Attaché	0	1	TC
	Responsable Finances et Paie (*)	Rédacteur (*)	Rédacteur principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Assistante de direction	Adjoint administratif, adjoint technique	Rédacteur principal 2ème classe, technicien principal 2ème classe	1	0	TC
	Agent chargé de l'Etat Civil, accueil, social	Adjoint administratif	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	TC
Technique	Responsable des services techniques (*)	Agent de maîtrise (*)	Technicien principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Agent chargé des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux	Adjoint technique (*)	Adjoint technique principal 1ère classe (*)	3	0	TC
Enfance, scolaire, périscolaire, jeunesse, animation (**)	Responsable du service enfance, scolaire, périscolaire, jeunesse	Animateur, Rédacteur (*)	Animateur principal, Rédacteur principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Responsable de cuisine	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent de Maîtrise principal	1	0	TC
	<u>ATSEM</u> + divers	ATSEM Principal de 2ème classe, Adjoint technique	ATSEM Principal de 1ère classe, Agent de maîtrise principal	2	0	80% TC
	<u>Aide cuisine</u> + divers	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	20/35ème
	<u>ALSH</u> + divers (*)	Adjoint d'Animation (*)	Animateur (*)	2	0 1 0	TC 90% 85%

	<u>ALSH</u> + divers	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	1	0	TC
	<u>Jeunesse</u> + divers (*) (70/30)	Adjoint d'Animation (*)	Animateur (*)	1	0	TC
	<u>Entretien</u> + divers (*)	Adjoint technique (*)	Adjoint technique principal 1ère classe (*)	2	0	TC
					0	80%

(1) : **poste pouvant être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel** de : directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants

(*) : poste pouvant être pourvu par un agent contractuel

(**) : Divers = fonctions polyvalentes au sein du service avec fonction principale

11) Compte-rendu des commissions par les rapporteurs

12) Echanges sur les questions communautaires

13) Questions diverses